

Unité Interdépartementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 16 mai 2023

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/04/2023

### **Partie nominative**

#### **MAUGES COMMUNAUTE**

Rue Robert Schuman - La Loge  
Beaupreau  
49600 Beaupréau-en-Mauges

Affaire suivie par : TESSIER Marie-Dominique

Téléphone : 02 41 33 52 73

Courriel : marie-dominique.tessier@developpement-durable.gouv.fr

Références : EC-2023-204-AUTO-MAUGES COMM-Beaupréau en Mauges-RAP

Code AIOT : 0006302473

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 06/04/2023 de l'établissement MAUGES COMMUNAUTE implanté Zone industrielle des Petites Places Beaupreau en Mauges 49600 Beaupréau-en-Mauges. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

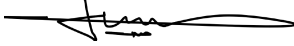
#### **Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :**



- Mme TESSIER Marie-Dominique, Unité interdépartementale Anjou Maine, UIDAM-Economie circulaire, inspecteur de l'environnement

#### **Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :**

Madame Estelle RAUD, responsable équipe déchèteries

Le courriel d'échange avec l'administration est e-raud@maugescommunaute.fr.

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement TESSIER Marie-Dominique

Vérificateur	Approbateur
	
L'inspecteur de l'environnement GOÏC Karine	Par délégation, La référente du pôle Economie Circulaire LUZET Btissaim

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

### **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 06/04/2023 de l'établissement MAUGES COMMUNAUTE implanté Zone industrielle des Petites Places Beaupreau en Mauges 49600 Beaupréau-en-Mauges, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Modification - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/21 article : R.181-46
- nom : Suites constats de la visite d'inspection du 6 octobre 2016 - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 article : 31
- nom : Suites constats de la visite d'inspection du 6 octobre 2016 - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012 article : 7.4
- nom : Suites constats de la visite d'inspection du 6 octobre 2016 - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 article : 32
- nom : Surveillance de la pollution rejetée - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 article : 38

Unité Interdépartementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 16 mai 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **MAUGES COMMUNAUTE**

Rue Robert Schuman - La Loge  
Beaupreau  
49600 Beaupreau-en-Mauges

Références : EC-2023-204-AUTO-MAUGES COMM-Beaupreau en Mauges-RAP  
Code AIOT : 0006302473

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2023 dans l'établissement MAUGES COMMUNAUTE implanté Zone industrielle des Petites Places Beaupreau en Mauges 49600 Beaupreau-en-Mauges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MAUGES COMMUNAUTE
- Zone industrielle des Petites Places Beaupreau en Mauges 49600 Beaupreau-en-Mauges
- Code AIOT : 0006302473
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité exercée sur la déchèterie, soumise à autorisation est réglementée par arrêté préfectoral du 17 décembre 1991 modifié, consiste en la collecte de déchets apportés par le producteur initial. Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents est d'environ 330 m<sup>3</sup> et la quantité de déchets dangereux est de l'ordre de 20 tonnes, quantité dûe principalement à l'apport d'amiante liée 1 à 2 fois/an.

En 2022, 52 tonnes d'amiante ont été apportés, 110 tonnes de déchets dangereux des ménages et 2 500 tonnes de déchets non dangereux.

La déchèterie de Beaupréau-en-Mauges n'est pas entièrement conforme aux normes actuelles. Il est noté que les élus ont acté la réalisation des travaux de réhabilitation pour l'année 2024.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- les suites de la visite d'inspection du 6 octobre 2016
- les contrôles réglementaires

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification	Code de l'environnement du 30/07/21 , article R.181-46	Sans objet
2	Suites constats de la visite d'inspection du 6 octobre 2016	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31	Sans objet
5	Suites constats de la visite d'inspection du 6 octobre 2016	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	Sans objet
6	Suites constats de la visite d'inspection du 6 octobre 2016	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
9	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suites constats de la visite d'inspection du 6 octobre 2016	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Sans objet
4	Suites constats de la visite d'inspection du 6 octobre 2016	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
8	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que la déchèterie était obsolète et que des mises en conformité sont nécessaires. La réhabilitation de cette déchèterie a pris du retard suite à l'intégration du secteur Sèvre Moine au sein de l'intercommunalité, de la crise sanitaire en 2020 et du changement récent d'élus. La réhabilitation a été actée par les élus dans le mandat de la période 2021-2026. Tout en tenant compte des reports de travaux de modernisation de la déchèterie, le non respect de certaines prescriptions "élémentaires" ne peut se justifier, par exemple la méconnaissance du réseau d'eaux pluviales du site, l'absence d'entretien du séparateur d'hydrocarbures ou l'absence de mesures des

rejets aqueux. **L'inspection des installations classées pour l'environnement (ICPE) prend note de l'engagement de l'exploitant de résorber ces écarts sans attendre la modernisation de la déchèterie.**

In fine, l'inspection des ICPE a relevé cinq écarts et deux observations que l'exploitant s'est engagé à lever :

- notifier au préfet le projet de modifications de la déchèterie dans un délai de 6 mois ;
- identifier le réseau d'eaux pluviales du site dans un délai de 3 mois ;
- nettoyer le séparateur d'hydrocarbures dans un délai de 3 mois ;
- réaliser une analyse des rejets aqueux dans un délai de 3 mois ;
- installer le plancher de rétention au niveau du conteneur d'huiles usagées dans un délai de 3 mois ;
- lever les observations notées dans le rapport de vérification des installations électriques dans un délai de 3 mois ;
- s'assurer auprès du gestionnaire du réseau de la conformité du poteau incendie dans un délai de 3 mois.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/07/21, article R.181-46
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, réhabilitation de la déchèterie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> La déchèterie de Beaupréau-en-Mauges qui date des années 1990 va être entièrement réhabilitée en 2024. Le lancement de la maîtrise d'œuvre est en cours de réalisation. Dans l'emprise du site d'une surface d'environ 6 500 m <sup>2</sup> se trouvait une déchèterie professionnelle exploitée par Brangeon Environnement sous couvert d'un récépissé de déclaration du 31 juillet 2012 pour l'apport de déchets non dangereux. La télédéclaration de cessation d'activité a été effectuée le 28 février 2023. L'inspection des ICPE a constaté que les matériels, bennes, casiers, déchets,...ont bien été enlevés. Le terrain était propre. La déchèterie actuelle de Mauges Communauté sera réaménagée sur toute l'emprise du terrain dont le sol est entièrement imperméabilisé. Il est la propriété de Mauges Communauté. L'exploitant indique que les quantités et volumes de déchets présents seront inchangés dans le projet de modernisation. La situation administrative devrait être inchangée.
<b>L'inspection des ICPE demande à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet, selon l'article R.181-46-II, le projet de modifications de la déchèterie dans un délai de 6 mois.</b>

<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 :** Suites constats de la visite d'inspection du 6 octobre 2016

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des effluents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> <p><u>Constat du 6 octobre 2016</u> : L'exploitant n'était pas en mesure de fournir le plan des réseaux d'eau. L'inspection lui demandait de tenir à jour le plan des réseaux d'eau de la déchèterie.</p> <p><b>Constats :</b>  Suite à la fermeture de la déchèterie professionnelle de Brangeon Environnement, le regard du séparateur d'hydrocarbures a été identifié sur une partie du terrain située au Sud Est. L'exploitant indique que le service assainissement de Mauges Communauté va intervenir pour repérer les réseaux d'eaux pluviales du site et établir le plan de ces derniers.</p> <p><b>L'Inspection des installations classées demande à l'exploitant de tenir à jour le plan des réseaux d'eaux dans un délai de 3 mois.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Suites constats de la visite d'inspection du 6 octobre 2016

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
<b>Thème(s) :</b> Autre, Formation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :</li><li>- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;</li><li>- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;</li><li>- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;</li><li>- les déchets et les filières de gestion des déchets ;</li><li>- les moyens de protection et de prévention ;</li><li>- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;</li><li>- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.</li></ul> [...] <u>Constat du 6 octobre 2016</u> : Le gardien de la déchèterie avait reçu une formation ECODDS. Toutefois, Le plan de formation propre à chaque agent n'était pas mis en place. Il était demandé à l'exploitant de mettre en place un plan de formation pour chaque agent.
<b>Constats :</b> Le plan de formation individuel a été mis en place. Vu le récapitulatif des formations réalisées par tous les agents des déchèteries de Mauges Communauté (formation initiale SST, incendie, DMS, prévention physique, accueil usagers et gestion des conflits).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Suites constats de la visite d'inspection du 6 octobre 2016

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, prévention des chutes et collisions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone dedéchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.  <u>Constat du 6 octobre 2016</u> : dans le cadre du projet de modernisation de la déchèterie, il était demandé à l'exploitant de prévoir la sécurisation de la circulation des piétons. Quelques barrières de sécurité métalliques sont disposées le long de la zone de déchargement en partie haute du quai. La plupart des bennes situées en haut de quai sont surélevées par rapport au niveau du sol. Ces équipements ne permettent pas d'assurer la sécurité des piétons et des véhicules. L'exploitant indiquait qu'une étude d'implantation d'un dispositif anti-chute était en cours le long de la plateforme haut de quai.
<b>Constats :</b> Des gardes-corps ont été mis en place le long du quai de la plateforme haute de déchargement des déchets en fin d'année 2021 pour prévenir les risques de chutes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Suites constats de la visite d'inspection du 6 octobre 2016

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage des huiles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
<u>Constat du 6 octobre 2016</u> : Le conteneur d'huiles usagé était équipé d'une rétention intégrée. Il était situé sur une aire étanche non abritée. La jauge de niveau était défectueuse. Dans le cadre de la réhabilitation, il était demandé à l'exploitant de positionner la borne à huiles sous abri, celle-ci devant être équipée d'une jauge de niveau en état de fonctionnement.
<b>Constats :</b> Un plancher de rétention en acier pour récupérer les égouttures a été commandé en février 2023. Il est en attente de livraison. L'inspection des ICPE demande à l'exploitant de s'assurer de la mise en place de ce dispositif dans un délai de 3 mois. L'exploitant dispose d'absorbant en cas d'égouttures au sol. Lors de la réhabilitation de la déchèterie, un nouveau conteneur à huiles usagées sera installé et mis sous abri.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Suites constats de la visite d'inspection du 6 octobre 2016

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constat du 6 octobre 2016 :</b> L'exploitant indiquait que les eaux de ruissellement du site étaient collectées et traitées dans un déboureur déshuileur avant rejet au réseau communal mais il n'était pas en mesure de fournir le plan du réseau d'eau, ni le positionnement du déboureur déshuileur. Celui-ci n'était pas entretenu. Aucune analyse des rejets n'avait été réalisée. Des végétaux se trouvaient sur les grilles de regard des eaux pluviales situées à proximité du casier de déchets verts. L'inspection demandait à l'exploitant de procéder au nettoyage et curage du déboureur déshuileur du site, à une analyse des rejets des eaux pluviales du site. Il lui était demandé de s'assurer de l'entretien des abords des grilles de regard des eaux pluviales.
<b>Constats :</b> Suite à la fermeture de la déchèterie professionnelle exploitée par Brangeon Environnement située au Sud-Est du terrain d'emprise du site, et de l'enlèvement de tout matériel, casiers, bennes, déchets,... le regard du séparateur d'hydrocarbures a été rendu accessible. Des investigations approfondies sont en cours sur l'identification des réseaux d'eaux pluviales. Le nettoyage du déboureur déshuileur et l'analyse des rejets aqueux est programmé.
<b>L'inspection des ICPE demande à l'exploitant de justifier du nettoyage du déboureur déshuileur et la réalisation d'une analyse des rejets d'eaux pluviales dans un délai de 3 mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, vérification des installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
<b>Constats :</b> Les installations électriques sont contrôlées régulièrement. Le dernier contrôle périodique date de février 2023. Le rapport de vérification n'avait pas été transmis par SOCOTEC au jour de la visite d'inspection.
<b>Observations :</b> Le précédent rapport de vérification SOCOTEC du 18 février 2022 faisait état de trois observations. L'inspection des ICPE demande à l'exploitant de s'assurer que les observations ont bien été levées. Il convient de les formaliser.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, vérification des matériels de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;</li><li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</li></ul> Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> La déchèterie dispose d'extincteurs situés dans le local gardien qui ont été contrôlés le 13 janvier 2023. Une borne incendie est située sur la voie publique devant la déchèterie.
<b>Observations :</b> L'inspection des ICPE demande à l'exploitant de s'assurer auprès du gestionnaire du réseau de la conformité et de la disponibilité en eau du poteau incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Surveillance de la pollution rejetée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, surveillance des rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement....
<b>Constats :</b> La surveillance des rejets aqueux n'est pas réalisée. <b>L'inspection des ICPE demande à l'exploitant d'effectuer une analyse des rejets aqueux portant sur les paramètres fixés à l'article 35 de l'AM du 26/03/2012 dans un délai de 3 mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet